

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IKO-AXTER

Rue Joseph Coste
59552 Courchelettes

Références : 2026-V1-157
Code AIOT : 0007001080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement IKO-AXTER implanté 4 RUE JOSEPH COSTES 59552 Courchelettes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKO-AXTER
- 4 RUE JOSEPH COSTES 59552 Courchelettes
- Code AIOT : 0007001080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IKO-AXTER exerce à Courchelettes une activité de fabrication de membranes bitumineuses pour l'étanchéité de bâtiments. Cet établissement occupe une superficie d'environ 50 727 m² en zone UE (zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou tertiaires). Le site compte 185 salariés.

La capacité de production annuelle du site de Courchelettes est de 35 millions de m² de membranes.

Ces membranes sont constituées :

- d'une armature (voile de verre, polyester ou composé voile de verre et polyester ...);
- d'une couche de bitume enduite (pur, enrichi en polymère ou en filler (minéral);
- d'une couche de protection de surface ou de sous-face composée :
d'une garniture minérale (paillettes d'ardoise, sable);
d'une feuille de matière plastique (film thermofusible, polyéthylène ou polypropylène);
ou d'une feuille métallique (aluminium, cuivre, inox).

Le site exploité par la Société IKO-AXTER est composé de :

- zones extérieures de stockage des matières premières (cuves de bitumes et filler) et produits finis;
- une station de dépotage de bitumes et cuves associées;
- un bâtiment de stockage des matières premières (MP1) et de son extension (MP2) construit en 2006;
- une station de mélange principale sous auvent, pour ajouter polymère et/ou filler au bitume;
- un bâtiment de fabrication de 5000 m² environ qui comprend un hall de fabrication principal abritant les lignes de production L1, L2 et L4 et son extension de 2006 accueillant la ligne L5;
- un bâtiment de stockage des produits finis;
- un bâtiment de 650 m² de préparation de commande mis en service en 2018;
- bureaux.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des effluents	AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Localisation des points de rejet	AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Actions de Réduction	AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des pollutions à la source			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que, bien que l'exploitant ait engagé des études et des travaux pour remédier aux non-conformités réglementaires relatives à ses rejets aqueux, ces actions n'ont pas été suffisantes pour revenir à une situation conforme. Des actions ont de nouveau été mises en place ces dernières semaines suite aux études réalisées. Il conviendra de mettre en place les actions correctives demandées par l'inspection suite à cette visite. C'est pourquoi, aucune suite administrative n'est proposée dans l'immédiat, en attendant de faire un bilan de l'ensemble de ces éléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée : <u>AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.4.1</u> L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : • les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées, • les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des aires de stationnement de voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). • les eaux usées polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,... • les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, • les eaux de process ou eaux de refroidissement. La séparation des effluents est effective au plus tard avant la fin du premier trimestre 2023. Cette mise en conformité fera l'objet d'une étude détaillant l'ensemble des points de rejets et une proposition de valeurs limites d'émission (Vle) associées aux eaux de process justifiant que ces Vle auront un impact acceptable sur le milieu récepteur. Cette étude sera transmise à l'Inspection au plus tard le 01 septembre 2022. Cette étude devra étudier la possibilité de réduire et de recycler les eaux de process. Dans le cas contraire, un nouveau point de rejet sera créé afin de pouvoir séparer les effluents. L'ensemble des activités de production sera refroidie en circuit fermé avant la fin du 1er trimestre 2022. Cette étude devra étudier la possibilité de réduire et de recycler les eaux de process. Dans le cas

contraire, un nouveau point de rejet sera créé afin de pouvoir séparer les effluents.

Constats :

Constats de la visite du 14/05/24 :

L'exploitant a transmis par courriel du 19/07/23 un bon de commande pour la création du point de rejet 6 (eaux de process) et d'une aire de lavage raccordée. Les travaux ont été réalisés en partie en septembre 2023.

Tous les effluents industriels (découpe, refroidissement, caniveaux ateliers, etc...) sont désormais collectés par ce point de rejet. Ils passent par un débourbeur et séparateur d'hydrocarbures. Il reste à réaliser les travaux suivants :

- la mise en place de l'obturateur,
- la création d'une aire de lavage pour les eaux de nettoyage à haute pression. Un caisson de filtration sera installé sur cette aire afin de collecter ces eaux,
- le dispositif de prélèvement et de mesurage.

La finalisation de ces travaux est prévue pour juin 2024.

L'exploitant devra également, après des campagnes d'analyses de ces eaux de process, faire une proposition de valeurs limites d'émission (VLE) associées à ces effluents.

Constats de la visite du 28/04/26:

L'exploitant avait prévu la réalisation d'une étude technico-économique afin d'étudier les différentes solutions de traitement de ses effluents aqueux. Cette étude a été transmise par courriel du 28/04/26.

Le point de rejet n°6 a été créé pour les eaux industrielles en 2024 en lieu et place de l'ancien rejet 2 bis qui collectait les eaux pluviales de toitures et une partie des eaux usées industrielles. L'ensemble des eaux usées industrielles a été regroupée et envoyée vers un nouveau séparateur installé juste à côté du rejet n°2.

Pour rappel, l'eau utilisée sur le site provient du réseau d'adduction d'eau potable de la ville mais aussi d'un forage appartenant à la société IKO-AXTER sur site.

Le site réalise des arrêts techniques tout au long de l'année, permettant le nettoyage des bâtiments, machines et bennes. Lors de ces arrêts, des nettoyages très haute pression sont réalisés.

Au sud du site, le nettoyage haute pression des groupes froids et des échangeurs à plaques est réalisé dans une zone prévue à cet effet, permettant la collecte des eaux usées vers le point de rejet n°6. La grille de récupération des eaux de l'aire de lavage est connectée sur le réseau d'eaux usées industrielles, en amont du séparateur d'hydrocarbures. Les eaux industrielles sont rejetées après traitement directement au milieu naturel.

L'exploitant a obtenu l'autorisation de rejeter ces eaux dans le rejet public au vu de la qualité de l'effluent. L'exploitant a transmis la convention de déversement (version non signée).

Les eaux du nettoyage des cuves réalisé au nord du site ne sont pas collectées et rejetées directement au rejet n°3 (eaux pluviales). Une aire de lavage a donc été installée pour collecter les eaux d'égoutture des camions de curage, les eaux de lavage des bennes. Un raccordement vers le réseau d'eaux usées du site a été créé pour les envoyer au réseau de la CAD (point de rejet n°5). Ce raccordement venait d'être mis en service juste avant l'inspection.

De ce fait, ces éléments permettent d'aboutir désormais à une séparation entre les eaux usées industrielles et les eaux pluviales du site.

Par contre, l'exploitant n'a pas transmis de proposition de valeurs limites d'émission au point de rejet n°6. L'exploitant a transmis un document datant du 15/04/25 proposant des VLE mais pour un rejet en milieu naturel. Il convient d'actualiser cette proposition. Ce point fait néanmoins l'objet de mesures mensuelles. Les paramètres suivis sont ceux associés à l'ancien point de rejet 2 bis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective 1 – Il convient de transmettre une proposition de valeurs limites d'émission (VLE) associées aux eaux de process justifiant les paramètres suivis. Il convient également de justifier que ces VLE sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/98 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et à la convention de déversement délivrée par la CAD.

Les constats formulés ne permettent pas de justifier que l'exploitant a bien répondu à cette obligation de l'APMD du 21/05/24. Néanmoins, au vu des actions en cours et études réalisées par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de sanction administrative dans l'immédiat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

AP Complémentaire du 20/05/2022, article 4.4.5

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	1	
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries zones stationnement Ouest et Sud du bâtiment produits finis	Eaux pluviales de toiture du bâtiment « Produits finis »
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures.	

Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel	
Exutoire final	La Scarpe	
Conditions de raccordement		

Point de rejet vers le milieu récepteur	2	
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries zones de stationnement – Sud des bâtiments Production et MP et Est du bâtiment produits finis	Eaux de toiture de l'extension du bâtiment de fabrication (L4/L5)
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbures.	
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel	Milieu naturel
Exutoire final	La Scarpe	La Scarpe
Conditions de raccordement	/	

Point de rejet vers le milieu récepteur	2bis
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture des bâtiments production et matières premières
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel
Exutoire final	La Scarpe bassin versant = 0,71 ha

Point de rejet vers le milieu récepteur	3	
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et zones de stationnement – Ouest, Nord et Sud des bâtiments production et MP. Eaux de l'aire de dépotage face aux cuves de stockage verticales.	Eaux pluviales de toiture du bâtiment « Production » (L1/L2/L4) et du bâtiment « Matières Premières ».
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau CAD	
Exutoire final	La Scarpe	
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet accordée par Douaisis agglo	

Point de rejet vers le milieu récepteur	4
Nature des effluents	Eaux pluviales des voiries et des zones de stockage situées sur l'ancienne unité M2, au Nord-Est du site. Eaux de toiture du bâtiment « Matières premières » (pour partie) et des bureaux. Eaux pluviales de l'auvent.
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel
Exutoire final	La Scarpe bassin versant = 0,87 ha
Conditions de raccordement	

Point de rejet vers le milieu récepteur	5
---	---

Naturedes effluents	Eauxdomestiques
Traitementavant rejet	débourbeur/séparateurà hydrocarbures
Milieunaturel récepteur ou station de traitement collective	Réseaud'assainissement public séparatif vers la STEP de Douai
Exutoirefinal	LaScarpe
Conditionsde raccordement	Autorisationde rejet accordée par Douaisis aggro

Pointde rejet vers le milieu récepteur	6(point de rejet à créer éventuellement)
Naturedes effluents	Eauxde processeauxde pulvérisation atelier découpe membraneseauxde nettoyage haute pression
Traitementavant rejet	Adéfinir parl'exploitant en fonction des conclusions de l'étude imposéeà l'article 4.4.1
Milieunaturel récepteur ou station de traitement collective	RéseauCAD
Exutoirefinal	LaScarpe
Conditionsde raccordement	Autorisationde rejet accordée par Douaisis aggro

Constats :

Constats de la visite du 14/05/24 :

Concernant le point de rejet 3, les travaux relatifs à la mise en place du séparateur d'hydrocarbures sur les eaux pluviales de toiture n'ont pas été réalisés. L'exploitant a indiqué avoir mis en place les actions correctives ci-dessous :

Point de rejet 1 : réalisation des travaux en septembre 2023

- Mise en place d'un nouveau débourbeur séparateur d'hydrocarbures
- Déconnection des eaux de process (eaux de pulvérisation pour l'atelier de découpe)
- Mise en place de filtres absorbants pour avaloirs

Point de rejet 2 : réalisation des travaux en septembre 2023

- Mise en place d'un nouveau débourbeur séparateur d'hydrocarbures
- Déconnection des eaux de process (eaux de refroidissement)

- Mise en place de filtres absorbants pour avaloirs

Point de rejet 6 : réalisation des travaux en septembre 2023

- Acheminement des eaux process (découpe, refroidissement, caniveaux ateliers, etc...)
- Mise en place d'un nouveau débourbeur séparateur d'hydrocarbures

Les investissements sur ces actions ainsi que le préventif associé représentent 250 k€. Or, les actions mises en place n'ont pas été suffisamment efficaces pour aboutir au respect des valeurs limites d'émission prescrites.

Les actions correctives mises en place reposaient sur un traitement localisé de la pollution. L'exploitant a donc décidé d'engager une réflexion plus globale sur la gestion des eaux pluviales. Toutes les pistes de réflexion seront étudiées dans ce cadre et notamment la mise en place d'un bassin tamponnement sur le site et l'étude d'une revalorisation des eaux pluviales.

L'exploitant a donc indiqué attendre les résultats de cette étude technico-économique afin d'étudier les actions qui seront retenues dans ce cadre.

Dans l'attente, les travaux de mise en place d'un nouveau séparateur d'hydrocarbures au point 3 ne sont pas programmés, son efficacité n'étant pas certaine.

Constats de la visite du 28/04/26 :

Les points de rejet définis dans l'arrêté sont repris ci-après :

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur	Surface active
1	Eaux pluviales de toitures du bâtiment « Produits finis » Eaux pluviales de voiries « Produits finis » Eaux pluviales des quais de chargement Eaux de pulvérisation pour l'atelier découpe des membranes ==> dirigé vers le point de rejet 6	Débourbeur Séparateur à hydrocarbures neuf de 4,6 m3	Scarpe canalisée	0,95ha

Le réseau d'eaux pluviales sépare les eaux provenant des toitures rejetées directement à la Scarpe et les eaux provenant de la voirie qui sont envoyées dans un débourbeur séparateur

et les eaux provenant de la voirie qui sont envoyées dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la Scarpe.

Le point de rejet n°1 est conforme aux dispositions de l'article 4.4.5 de l'APC du 20/05/2022.

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur	Surface active
2	Eaux pluviales des voiries des zones de stationnement situées au Sud du bâtiment « Production et matières premières » et à l'Est du bâtiment « Produits finis », Eaux pluviales du rejet 2 bis qui ont été redirigées vers le rejet 2 (eaux pluviales de toiture des mêmes bâtiments) <i>Une partie des eaux du circuit de refroidissement ouvert de la partie haute de la ligne de production 2 et 5, soit 80% des rejets. ==> rejets exceptionnels depuis l'installation des groupes froids qui sont dirigés le point de rejet 6 depuis 2024</i>	Débourbeur Séparateur à hydrocarbures neuf 6,6 m ³	Scarpe canalisée	0,71ha

Le point de rejet eaux pluviales n°2 est situé au Sud-Est du site, juste en dessous des bâtiments « bureaux » le long de la Scarpe. Ce point de rejet collecte les eaux pluviales des voiries et de

bureaux » le long de la Scarpe. Ce point de rejet collecte les eaux pluviales de voiries et de toitures de cette partie du site, transitant par un séparateur d'hydrocarbures.
En 2024, les eaux usées industrielles ont été déconnectées de ce point de rejet pour les traiter différemment et limiter l'impact sur le milieu naturel.

Des filtres absorbants pour avaloirs ont été installés au point de rejet.
Le point de rejet n°2 n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4.4.5 de l'APC du 20/05/2022.

Demande d'action corrective 2 – Il conviendra de déposer un dossier de porter à connaissance en préfecture pour notifier la modification relative à la redirection des rejets du point 2 bis vers le point de rejet 2.

Le point de rejet 2 bis n'existe plus et a été remplacé par le point de rejet n°6.

Pointde rejet	N a t u r e d e s e f f l u e n t s	Traitementavant rejet	Milieurécepteur	Surfaceactive
6	Eauxde process (lors du passage en circuit de refroidissement ouvert de manière ponctuelle en mode dégradé) E a u x d e pulvérisation atelier de découpe membrane E a u x d e nettoyage haute pressionPurgesd e filtres	D é b o u r b e u r Séparateur à hydrocarbures Neuf créé de 7,6 m³	Réseau d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération du Douaisis	0,71ha

Ce nouveau point de rejet est équipé d'un débourbeur séparateur hydrocarbures et d'une station de prélèvements pour la réalisation de l'autosurveillance

Demande d'action corrective 3 – Il conviendra de déposer un dossier de porter à connaissance en préfecture pour notifier cette modification (caractéristiques du point de rejet 6) . Il conviendra de transmettre la convention de Douaisis Agglo signée.

Pointde rejet	N a t u r e d e s e f f l u e n t s	Traitementavant rejet	Milieurécepteur	Surfaceactive
3	Eauxpluviales issues des voiries	DébourbeurSép	Bassinà ciel ouvert étanche	1,01ha

	issues des voiries et zones de stationnement situées sur les parties Ouest, Nord et Sud des bâtiments « Production de matières première », Eaux de toitures du bâtiment « Production ».	a r a t e u r à hydrocarbures 4,5m ³	ouvert étanche g é r é p a r Douais Agglo	
	<i>E a u x d e nettoyage haute pression ==> redirigées vers le point de rejet 5</i>			

Le point de rejet eaux pluviales n°3 est situé au Nord-Ouest du bâtiment. C'est le seul rejet qui ne donne pas directement dans le milieu naturel, les eaux pluviales transitant par ce point de rejet sont collectées dans le réseau des eaux pluviales de Douais Agglo avant de rejoindre la Scarpe.

Comme indiqué au point de contrôle 1, une aire de lavage a été installée pour collecter les eaux d'égoutture des camions de curage, les eaux de lavage des bennes. Un raccordement vers le réseau d'eaux usées du site (point de rejet n°5) a été créé pour les envoyer au réseau de Douais Agglo. Ce raccordement venait d'être mis en service juste avant l'inspection.

De même, les rejets liés à la zone des silos ont été isolés et rejoignent désormais le point de rejet n°5 via une pompe de relevage et passage par un séparateur d'hydrocarbures. En effet, la production utilise des produits pulvérulents dans la fabrication du produit fini. Ces produits pulvérulents sont stockés en silos à l'entrée du site, sur le bassin versant du rejet n°3. Le stockage présente une zone de rétention au pied des silos permettant de collecter les fuites de produits pulvérulents. La zone de rétention collecte aussi les eaux pluviales car les silos ne sont pas couverts.

Le point de rejet n°3 est désormais conforme aux dispositions de l'article 4.4.5 de l'APC du 20/05/2022.

Point de rejet	N a t u r e d e s e f f l u e n t s	Traitement avant rejet	Milieu récepteur	Surface active
4	Eaux pluviales de toitures et de voirie des zones de stockages. Une partie des	S é p a r a t e u r à hydrocarbures A ve relevage	Scarpe canalisée	0,87ha

	Une partie des eaux du circuit de refroidissement, environ 20% de la ligne de production (partie basse de la ligne 4) ==> rejet exceptionnel depuis l'installation des groupes froids qui rejoignent le point de rejet 6			
--	--	--	--	--

Le point de rejet eaux pluviales n°4 est situé au Nord-Est du site, au Nord du bâtiment « bureaux » sur le parking, le long de la Scarpe. Ce point de rejet collecte d'une part les eaux pluviales de voiries de cette partie du site, transitant par un séparateur d'hydrocarbures, et d'autre part les eaux pluviales de toitures d'une partie du bâtiment de production du site.

Le point de rejet n°4 est conforme aux dispositions de l'article 4.4.5 de l'APC du 20/05/2022.

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur	Surface active
5	Eaux domestiques Eaux de l'aire de lavage nord du site Eaux pluviales des bennes filtrantes zone silos	déboureur/séparateur à hydrocarbures	Scarpe canalisée	

Le point de rejet n°5 n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4.4.5 de l'APC du 20/05/2022 puisque ce point recueille désormais les eaux de l'aire de lavage au nord du site et les eaux pluviales de la zone silos.

Demande d'action corrective 4 – Il conviendra de déposer un dossier de porter à connaissance en préfecture pour notifier la modification relative à au point de rejet n°5. Il conviendra de justifier de l'autorisation Douaisis Agglo d'intégrer ces effluents aux eaux domestiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective 5 –

Au vu des constats formulés ci-dessus, il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance notifiant les modifications à l'article 4.4.5 de l'APC du 20/05/2022.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 dans son article 49 qui dispose que «*Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible*», il est demandé à l'exploitant d'étudier la possibilité de regrouper ses rejets afin d'en réduire le nombre.

Les constats formulés ne permettent pas de justifier que l'exploitant a bien répondu à cette obligation de l'APMD du 21/05/24. Néanmoins, au vu des actions en cours et études réalisées par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de sanction administrative dans l'immédiat..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales (points de rejet N°1, 2, 2bis, 3, 4)

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement public ou au milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrationsmaxiamles (mg/l)	Fréquenced'autosurveillance
MEST	30	mensuelle
DBO5	20	
DCO	40	
Hydrocarburestotaux	5	
Azoteglobal	3	
Phosporetotal	10	
Métauxlourds	5	

Constats :

Constats de la visite du 14/05/24 :

L'exploitant a dressé un bilan du respect des valeurs limites d'émission aux différents points de rejet après la mise en place des actions correctives décrites précédemment.

L'ensemble de ces résultats montre que les actions correctives mises en place ne permettent pas de garantir une situation conforme sur le long terme. Pour certains paramètres, on observe une amélioration pour certains points de rejet (ex : MES au point de rejet 1 ou DBO5 pour tous les points de rejet) mais pour d'autres paramètres, la situation stagne voire se dégrade (ex : MES au point de rejet 2).

Comme indiqué plus haut, l'exploitant a donc décidé d'engager une réflexion plus globale sur la gestion des eaux pluviales par le biais d'une étude technico-économique. L'objet de cette étude est de définir des solutions qui permettront de se conformer aux VLE de façon pérenne.

Constats de la visite du 28/04/26 :

La consultation des résultats de l'autosurveillance dans GIDAF entre janvier 2025 et janvier 2026 fait apparaître plusieurs dépassements :

Point de rejet	Paramètre	dépassements	grosdépassements (2 x VLE)	valeurmax (mg/l)
1	DCO	2	0	62 (VLE : 40)
1	NGL	2	1	6,7 (VLE : 3)
2	MES	1	0	47 (VLE : 30)
2	DCO	3	1	299 (VLE : 40)
2	NGL	3	1	19 (VLE : 3)
3	MES	4	3	260 (VLE : 30)
3	DBO5	2	0	88 (VLE : 20)
3	DCO	5	2	323 (VLE : 40)
3	NGL	5	3	84,9 (VLE : 3)
4	NGL	7	5	8 (VLE : 3)
6	DCO	1	0	43 (VLE : 40)
6	NGL	3	1	7 (vle: 3)

L'étude remise relative aux solutions de gestion des eaux pluviales a analysé les dépassements des

VLE au niveau des différents points de rejets entre 2022 et 2025. Elle conclut que les points de rejets les plus problématiques sont les rejets n°1, 2 et 3. Le nettoyage des toitures cause une importante augmentation des concentrations sur l'ensemble des paramètres au niveau de ces 3 points de rejets. En revanche de nombreux dépassements sont observés sur les autres paramètres DCO, azote et MES. Deux facteurs sont à l'origine de la majorité des dépassements :

- l'accumulation puis la remise en suspension des polluants dans les réseaux : Les réseaux ayant une faible pente et recevant quotidiennement des eaux chargées en MES vont accumuler la pollution avant de la remettre en suspension lors de forts événements pluvieux ;
- les pics de pollution : lors des périodes de nettoyages des toitures et des arrêts techniques des pics de pollutions sont observés.

Comme indiqué dans les points de contrôle précédents, l'exploitant a pris des mesures visant à séparer ses effluents et réduire la pollution à la source. Ces actions ayant été mis en place récemment, il n'est pas encore possible de juger de leur efficacité.

Concernant l'azote, la VLE prescrite par l'APC de 2022 est identique à la VLE prescrite dans l'APA du 28/10/2003. Or, cette VLE était issue de l'arrêté préfectoral du 25/03/1999 définissant des objectifs de qualité pour les masses d'eau superficielles du Nord. Le seuil de 3 mg/L représentait une concentration maximum d'azote global dans la Scarpe moyenne à DOUAI, et avait été repris comme valeur limite de rejet dans l'arrêté du site IKO-AXTER.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 prescrit une VLE en azote global à 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible (cas de la région Hauts-de-France). L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait demander une modification de son arrêté afin de réviser la VLE en azote prescrite. **Il convient de rappeler que ce même arrêté prévoit en premier lieu que l'exploitant doit justifier de la compatibilité de son rejet avec les objectifs de qualité du milieu, ce qui peut engendrer des VLE plus basses que la VLE de base.**

Néanmoins, étant donné les résultats de l'autosurveillance dont les résultats dépassent la valeur de l'arrêté du 02/02/1998 pour certains points de rejet, il convient dans un premier temps de réaliser une caractérisation fine des eaux pluviales afin de définir la qualité de ces eaux et identifier les sources de pollution en azote. Il convient également de prendre des dispositions particulières pour les périodes de nettoyage et des arrêts techniques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective 6 –

Les résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés diligentés sur le site démontrent que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limite d'émission de ses rejets aqueux.

Les constats formulés ne permettent pas de justifier que l'exploitant a bien répondu à cette obligation de l'APMD du 21/05/24. Néanmoins, au vu des actions en cours et études réalisées par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de sanction administrative dans l'immédiat.

Il conviendra de faire un bilan des mesures de l'autosurveillance suite aux actions qui viennent d'être mises en place par l'exploitant pour séparer ses effluents.

Demande d'action corrective 7 –

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une étude de caractérisation des eaux pluviales de voiries

et de toiture afin de cartographier d'un point de vue qualitatif les flux d'eau pluviale et d'identifier les sources potentielles de pollution de ces eaux notamment pour l'azote. Il conviendra également de préciser quelles sont les dispositions particulières qui seront prises pour les périodes de nettoyage et des arrêts techniques.

Demande d'action corrective 8 –

A l'issue de cette étude, l'exploitant pourra déposer un dossier de porter à connaissance pour demander la révision de la VLE de l'azote prescrite en justifiant, dans le cadre de la révision souhaitée, des valeurs limites d'émission en concentration en azote global que l'installation peut respecter dans le respect de la réglementation. Cette justification devra s'accompagner de la démonstration que le flux émis correspondant est compatible avec le milieu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Actions de Réduction des pollutions à la source

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Actions de Réduction des pollutions à la source

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les actions suivantes pour respecter les dispositions de l'article 4.4.9 du présent arrêté :

Action corrective	planning
Réalisation de mesures et études sur les rejets aqueux	Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté
Détermination d'un nouveau programme d'actions de nature à améliorer la gestion et la qualité des rejets	Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté
Réalisation des travaux nécessaires à la mise en place des actions susvisées;	Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté
Réalisation d'un bilan de l'efficacité des équipements et actions mises en place.	Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

Constats de la visite du 14/05/24 :

Parmi les actions proposées par l'étude AMODIAG, certaines ont été mises en œuvre :

1) Programme de maintenance

Celui-ci a été mis en œuvre :

- un nettoyage approfondi du site a été réalisé en août 2023 (vu compte-rendu d'intervention),

- un balayage voire lavage mensuel des voiries est réalisé (vu compte-rendus d'intervention et planning 2024),
- un pompage et nettoyage de 4 séparateurs d'hydrocarbures est prévu mensuellement. Néanmoins, les compte-rendus d'intervention montrent que les séparateurs ne sont pas tous nettoyés mensuellement. Ainsi, le séparateur du point de rejet 1 n'a pas été nettoyé en octobre 23, novembre 23, janvier 24, mars 24 et avril 24, celui du point de rejet 2 n'a pas été nettoyé en octobre 23. Il convient de respecter les échéances de curage pour l'ensemble des séparateurs d'hydrocarbures.

3) Mise en place un décanteur hydrodynamique vortex en aval de chaque séparateur d'hydrocarbures : l'action n'a pas été mise en place. Néanmoins, les séparateurs des points de rejet 1 et 2 ont été remplacés et des filtres absorbants pour avaloir ont été mis en place.

4) Reconfiguration des réseaux au niveau du rejet N°4 pour réhausser l'ensemble : il est prévu de mettre en place une station de relevage. Les travaux sont programmés cet été.

Comme indiqué plus haut, l'exploitant a lancé une étude de gestion globale, pérenne et efficace des eaux pluviales sur le nouveau périmètre du site. En effet, de nouveaux terrains ont été achetés, augmentant ainsi le périmètre ICPE. L'exploitant a donc lancé cette étude sur l'ensemble du périmètre du site, étudiant ainsi une solution de tamponnement des eaux pluviales avant rejet.

Constats de la visite du 28/04/26 :

L'exploitant a fait réaliser une étude d'impact du rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel afin d'établir les bases des solutions qui feront partie intégrante du projet de gestion globale des eaux pluviales du site. Ces études ont préconisé les solutions suivantes afin de réduire la pollution des rejets du site:

- 1 - Déconnecter les sources des pics de pollutions des eaux pluviales ;
- 2- Les envoyer vers le réseau des eaux usées si l'exploitant obtient l'accord de Douais Agglo ou vers le point de rejet n°6 ;
- 3- Stocker les eaux pluviales selon les contraintes d'implantation pour rejeter à débit 2l/s et avoir du confinement disponible ;
- 4- Développer les solutions à la source pour réduire progressivement les pics.

Concernant les pistes d'action 1 et 2, celles-ci ont été mises en place en partie par l'exploitant juste avant l'inspection. Il n'est pour l'instant pas possible de mesurer l'impact de ces actions sur le long terme. L'étude préconise également les solutions suivantes :

- un confinement des eaux de nettoyages des toitures qui devrait permettre de les stocker avant de les envoyer dans une filière de traitement dédiée;
- la couverture des zones de stockage notamment quand les produits stockés sont des produits chimiques notamment la zone «déchetterie».

Demande d'action corrective 9–

Il est demandé à l'exploitant de se positionner quant à la faisabilité de ces actions.

Il a également été étudié la possibilité de réguler les eaux pluviales par la mise en place d'un bassin de rétention. Différentes solutions ont été étudiées :

- L'option principale envisagée dans l'étude est un bassin de tamponnement enterré de 1080 m³, situé entre les bureaux et le point de rejet n°4 en regroupant les 3 rejets qui se rejettent dans le milieu naturel, la Scarpe Canalisée. La solution n'a pas été retenue par l'exploitant car jugée onéreuse (coût estimé à 1775 kE million d'euros).
- Une autre option consiste à installer un bassin de tamponnement par zone. La solution n'a pas été retenue par l'exploitant (coût estimé à 995 kE million d'euros).
- Une autre option consiste à installer un bassin de tamponnement pour le rejet 3. La solution n'a pas été retenue par l'exploitant (coût estimé à 350 kE million d'euros).

Quelles que soient les actions retenues par l'exploitant, l'objectif est de respecter les VLE prescrites pour tous les points de rejets.

Demande d'action corrective 10-

Il est donc demandé à l'exploitant, de réaliser un bilan, à l'issue des études demandées au point de contrôle n°3 et des actions déjà mise en place. Ce bilan devra préciser:

- si les actions déjà mises en place vont permettre sur le long terme le respect des VLE;
- si des actions et travaux sont nécessaires pour se conformer aux VLE prescrites;
- un échéancier de réalisation de ces travaux le cas échéant.

Les constats formulés ne permettent pas de justifier que l'exploitant a bien répondu à cette obligation de l'APMD du 21/05/24. Néanmoins, au vu des actions en cours et études réalisées par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de sanction administrative dans l'immédiat.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois